

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Le Trait — Yainville (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet d'extension des bâtiments de l'association ESSOR

N°: 2018-2624 - Accusé réception de l'autorité environnementale: 19 avril 2018

#### **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 3 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal des communes du Trait et de Yainville avec la déclaration de projet d'extension des bâtiments de l'association ESSOR.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 17 mai 2018.

Le présent contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 24 mai 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

#### SYNTHÈSE DE L'AVIS

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie le 3 avril 2018 par le président de la Métropole Rouen Normandie, pour avis sur la mise en compatibilité du PLUi du territoire intercommunal Le Trait-Yainville avec la déclaration de projet d'extension des bâtiments de l'association ESSOR, situés sur la commune de Yainville.

Il a été accusé réception de cette saisine le 19 avril mai 2018, l'autorité environnementale disposant ensuite d'un délai de trois mois pour rendre son avis. L'autorité environnementale relève que cette saisine a été effectuée juste en amont de l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est achevée le 18 mai 2018, ce qui ne répond pas aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique devant en effet contenir l'avis de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité du PLUi du territoire intercommunal Le Trait-Yaniville a pour objet de modifier l'article 7 du règlement de la zone UM (zone urbaine mixte) du PLUi en vue de permettre ll'extension des bâtiments de l'association ESSOR. Cette dernière a pour mission d'accueillir les enfants, adolescents et adultes en situation de déficience intellectuelle en vue de favoriser leur éducation, leur épanouissement et leur insertion professionnelle.

Le projet se situe en lisière d'un espace boisé classé, qui est également une ZNIEFF de type II « Forêt de Jumièges ». Néanmoins, la mise en compatibilité du PLUi et l'extension mesurée des bâtiments concernés ne paraissent pas de nature à générer des impacts notables sur le site Natura 2000, ni sur la ZNIEFF limitrophe.



Extrait de la notice de présentation du 05 janvier 2018

### AVIS DÉTAILLÉ

# 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS ET OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

En application des dispositions des articles L. 300-6 et R. 153-15 du code de l'urbanisme, la DREAL de Normandie a été saisie le 3 avril 2018 par le président de la Métropole Rouen Normandie, pour avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLUi du territoire intercommunal Le Trait-Yaniville.

Il a été accusé réception de cette saisine le 19 avril 2018, ce qui implique que l'avis soit établi au plus tard le 19 juillet 2018. Cette saisine a été effectuée juste en amont de l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est achevée le 18 mai 2018, ce qui ne répond pas aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique devant en effet contenir l'avis de l'autorité environnementale.

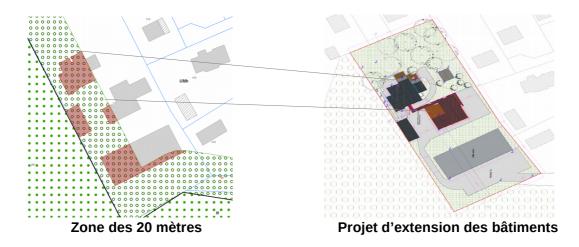
La mise en compatibilité du PLUi du territoire intercommunal Le Trait-Yaniville a pour objet de modifier l'article 7 du règlement de la zone UM (zone urbaine mixte) du PLUi en vue de permettre le projet d'extension des bâtiments de l'association ESSOR, association qui a pour mission d'accueillir les enfants, adolescents et adultes en situation de déficience intellectuelle en vue de favoriser leur éducation, leur épanouissement et leur insertion professionnelle.

Ce projet consiste en la réalisation d'une extension de 65 m² du bâtiment « Atelier de jour » existant (portant sa surface de 242 m² à 307 m²), en la réhabilitation du second bâtiment de l'ESSOR sur 152 m² et à réunir les deux bâtiments par un cheminement couvert respectant les normes pour les personnes à mobilité réduite, sur une parcelle de 4 905 m² à l'ouest de la commune de Yainville.

Le projet se situe en lisière d'un espace boisé classé qui est également une ZNIEFF de type II « Forêt de Jumièges », et le règlement en vigueur de la zone UM prévoit un périmètre de protection le long des espaces boisés classés (EBC) avec un recul de 20 mètres des constructions.

L'article 7 modifié prévoit de ne pas appliquer cette règle pour « les constructions (annexes, extensions comprises) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêts collectifs ». Cette disposition s'appliquera pour l'ensemble des zones UM en grande majorité déjà bâties de logements privés et de ce fait non concernées par cette modification.

En l'espèce, les bâtiments de l'ESSOR sont déjà, pour partie, bâtis dans cette marge de recul de 20 mètres et l'extension prévue n'impacte que très partiellement cette zone.



L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme ou de son évolution. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les documents d'urbanisme (POS, PLU, etc.), l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Il est préparé par la DREAL, en liaison avec les autres services de l'État.

### 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la délibération du conseil de la métropole Rouen Normandie du 12 mars 2018 relative à la mise en compatibilité du PLUi (6 pages);
- la notice de présentation élaborée le 5 janvier 2018 de 20 pages ;
- l'arrêté du président N) PPAC-AD-18.156 prescrivant l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Le Trait Yainville (3 pages).

Considérant que la mise en compatibilité ne remet pas en cause l'équilibre général du document d'urbanisme et aura peu ou pas d'impact sur l'environnement, la collectivité a décidé de réaliser une notice explicative mettant en évidence les impacts du projet sur l'environnement et le site Natura 2000.

Le document est à la fois clair et proportionné. Sont évoquées les mesures prises en vue d'éviter les impacts du projet sur l'environnement par la mise en comptabilité et le projet d'extension.

## 3. ANALYSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

L'emprise globale concernée par l'extension est limitrophe de la ZNIEFF de type II « Forêt de Jumièges » et à 4,2 km au sud du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Les boucles de la Seine Aval » situé sur la commune du Trait. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, une partie des bâtiments existants de l'association ESSOR se trouve déjà dans le périmètre de la marge de recul des 20 mètres et l'extension prévue ne peut se réaliser que dans ce cadre existant, qui est au demeurant déjà entièrement imperméabilisé. Enfin, aucun arbre ne sera abattu dans le cadre du projet de construction, qui sera par ailleurs intégré au paysage du fait de l'utilisation de matériaux de structure et de bardages bois. L'extension mesurée de l'ESSOR ne paraît en ce sens pas de nature à générer des impacts notables sur le site Natura 2000 ni sur la ZNIEFF limitrophe. L'assainissement et le rejet des eaux pluviales seront gérés sur l'emprise du projet.

Enfin, le terrain dédié à l'extension du « secteur réservé à l'implantation d'activités » est en dehors de toute zone humide, de tout site inscrit ou classé, ne se situe pas dans un corridor ou réservoir de biodiversité, est en dehors de tout risque naturel et technologique et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Au-delà de la réalisation du projet, objet de la mise en compatibilité du PLUi, celle-ci devrait également permettre, en tant qu'elle modifie l'article 7 du règlement de la zone UM, l'édification de constructions dans la bande des 20 mètres en lisière des EBC. Pour autant, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux zones UM et uniquement « aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêts collectifs ». Les possibilités d'urbanisation liées à la mise en compatibilité du PLUi et par conséquent leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, devraient ainsi rester limités.